



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 21 septembre 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance relative au dépôt de documents sous la mention « confidentiel »**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>c</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>c</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>c</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>c</sup> Luc J.M. Walley

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2517),

Vu la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

Et afin de pouvoir déterminer quelles informations figurant, le cas échéant, dans les documents mentionnés ci-dessous devraient rester confidentielles,

À l'unanimité,

Rend la présente

## ORDONNANCE

1. Il est ordonné à Thomas Lubanga Dyilo d'indiquer, le jeudi 23 septembre 2010 à 16 heures au plus tard, le fondement en fait et en droit du dépôt à titre confidentiel de la « Réponse de la Défense au "Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process" datée du 30 juillet 2010 » (ICC-01/04-01/06-2550-Conf).
2. Il est ordonné au Greffier d'indiquer, le jeudi 23 septembre 2010 à 16 heures au plus tard, le fondement en fait et en droit du dépôt à titre confidentiel du document ICC-01/04-01/06-2551-Conf, dans lequel le Greffe communique des informations supplémentaires concernant le mémoire d'appel de l'Accusation contre la décision de suspendre l'instance pour abus de procédure rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I.

3. Il est ordonné aux victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/07, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 d'indiquer, le jeudi 23 septembre 2010 à 16 heures au plus tard, le fondement en fait et en droit du dépôt à titre confidentiel des « Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/07, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de première instance I de suspendre la procédure » (ICC-01/04-01/06-2559-Conf).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Juge président**

Fait le 21 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)